

**ARRET N°086/25/1C-**  
**P5/VE-MARL/CA-COM-C**  
**du 29 décembre 2025**

-----  
**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-C/2024/1103**

Société LE SAUT Sarl

LANDOZI Tamawé

(Me HOUMBIE et Me  
AMADJI)

C/

Société AARTI STEEL  
SARL

(Me FADE et Me  
ABALLO)

**Objet : Appel contre le  
jugement  
n°011/2024/CJ1/S3/TCC  
du 22/02/2024**

**(Opposition à  
sommation de payer)**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**PREMIERE CHAMBRE D'APPEL PÔLE 5**

**PRESIDENT :** Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU  
**CONSEILLERS :** François AKOUTA et Laurent SOGNONNOU  
**MINISTÈRE PUBLIC:** Christian ADJAKAS  
**GREFFIER D'AUDIENCE:** Maître Arnaud SOKOU  
**DERNIERE AUDIENCE :** 21 juillet 2025

**MODE DE SAISINE DE LA COUR :** Déclaration d'acte d'appel avec assignation en date du 08 mars 2024 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah ;

**DECISION ATTAQUEE :** Jugement N°011/2024/CJ1/S3/TCC rendu entre les parties le 22 février 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

**ARRET :** Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 29 décembre 2025 ;

#### **LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTS :** Société « LE SAUT Sarl », immatriculée au RCCM sous le numéro RB Cot 2006-B-2613, ayant son siège social à Mènontin, immeuble P. HAIKOU, Tél : 01 97 69 77 75, prise en la personne de son Gérant, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

**LANDOZI Tamawé**, Gérant de société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès-qualité au siège de la société « LE SAUT Sarl » Carré 2074 Mènontin ;

**Tous assistés des Maîtres Séverin HOUMBIE et Thibaut AMADJI, tous Avocats au Barreau du Bénin ;**

#### **D'UNE PART** ;

**INTIMEE :** Société AARTI STEEL Sarl, inscrite au RCCM sous le numéro RB/COT/09 B 4129, ayant son siège social au quartier Houlénou TF209, Ekpè PK3, Sèmè-Kpodji, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, **assistée des Maîtres Victorien FADE et Augustin ABALLO, tous Avocats au Barreau du Bénin** ;

#### **D'AUTRE PART** ;

**LA COUR,**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS ET PROCEDURES**

Dans leurs relations d'affaires, la société AARTI STEEL SARL a livré des marchandises à la société « LE SAUT SARL » SARL. Suivant le point des factures normalisées et des bordereaux de livraison, cette dernière resterait devoir à la première la somme de 93.538.382 francs CFA. En réaction à la sommation de payer ladite somme en date du 15 novembre 2023 au motif qu'elle reconnaît devoir la somme de 90.000.000 francs CFA, la société « LE SAUT SARL » SARL et son gérant en la personne de LANDOZI Tamawé ont, par exploit en date du 27 novembre 2023, attaqué la société AARTI STEEL SARL par devant le tribunal de commerce de Cotonou à l'effet de voir : ordonner un rapprochement des comptes afin qu'il soit dégagé le quantum réel de la créance, dire que Tamawé LANDOZI est étranger à la créance réclamée et leur accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour apurer la dette. La société AARTI STEEL SARL a résisté à ces prétentions tout en sollicitant des demandes reconventionnelles.

Statuant sur ce contentieux, le président de la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou a rendu, entre les parties, le 22 février 2024, le jugement n°011/2024/CJ1/S3/TCC dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

*« PAR CES MOTIFS*

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Rejette les demandes de rapprochement de compte, de mise hors de cause de Tamawé LANDOZI et de délai de grâce élevées par « LE SAUT » SARL et Tamawé LANDOZI ;*

*Les condamne solidairement à payer à AARTI STEEL SARL, la somme de quatre-vingt treize millions cinq cent trente huit mille trois cent quatre*

*vingt deux (93.538.382) francs CFA ;*

*Assortit le présent jugement de l'exécution provisoire sur la moitié de la condamnation principale ;*

*Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;*

*Dit n'y avoir lieu à exécution sur la minute ;*

*Condamne « LE SAUT » SARL et Tamawé LANDOZI aux dépens. » ;*

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 08 mars 2024, avec assignation de la Société AARTI STEEL SARL par-devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société « LE SAUT SARL» SARL et Tamawé LANDOZI ont relevé appel de ce jugement et ont sollicité de la juridiction de céans de: les recevoir en leur appel, infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, statuant à nouveau, dire et juger que la créance due par la société « LE SAUT » SARL est de 90.000.000 francs CFA, dire et juger que Tamawé LANDOZI est étranger à la créance réclamée, accorder à la société « LE SAUT SARL» un délai de grâce de douze (12) mois pour apurer sa dette et condamner l'intimée aux dépens ;

Au soutien de ses demandes, ils exposent que l'argumentaire du premier juge pour rejeter la demande de mise hors de cause de Tamawé LANDOZI peine à convaincre dans la mesure où il fait une mauvaise interprétation de la loi en l'occurrence des articles 330 et suivants de l'acte uniforme OHADA révisé relatif aux droits des sociétés commerciales en affirmant : « le gérant d'une société SARL est individuellement et solidairement responsable des dettes de ladite société envers les tiers » ;

Qu'en fait, le gérant d'une SARL ne peut voir sa responsabilité civile personnelle engager envers les tiers que lorsqu'il a commis une faute qui se détache de ses fonctions et qui appelle une intention rivale aux intérêts de la société qu'il dirige ;

Que le premier juge s'est contenté d'affirmer que les appellants n'ont pas fait la preuve de la détachabilité des actions du gérant avant de conclure au rejet de sa mise hors de cause alors que les faits montrent clairement

que Tamawé LANDOZI, en sa qualité de gérant, n'a posé aucun acte prouvé par l'intimée de nature à justifier qu'il n'est pas resté dans l'exercice de sa fonction ;

Que contrairement aux dires de l'intimée, l'émission à tort de chèque par le gérant ne saurait être interprétée comme une faute commise par celui-ci dans sa gestion ;

Que dans la même veine, c'est à tort que l'intimée tente par ailleurs de soutenir sans la moindre preuve que Tamawé LANDOZI a commis une faute dans sa gestion pour le simple fait que la société n'a pas réglé sa dette après avoir reçu les marchandises qu'elle a achetées ;

Qu'or, le législateur OHADA n'admet la responsabilité du gérant d'une SARL que pour des fautes de gestion graves pouvant faire naître au profit de sa société ou de ses associés une action sociale ou individuelle et par ailleurs une action d'un tiers ;

Qu'en l'espèce, l'intimée, en sa qualité de tiers, n'a pas justifié la faute de gestion lui ayant créé un préjudice, mais aussi n'a exercé aucune action en responsabilité civile du gérant pour obtenir la condamnation personnelle du sieur Tamawé LANDOZI ;

Que le tiers n'est pas admis à imputer directement la dette de la société à son gérant, comme l'intimée l'a fait, suivant sommation de payer en date du 15 novembre 2023 adressée au nommé Tamawé LANDOZI ;

Qu'il y a donc lieu, au regard de tout ce qui précède, d'infirmer le jugement querellé en ce qu'il a condamné solidairement Tamawé LANDOZI avec la société « LE SAUT SARL » SARL à payer la dette de ladite société et de mettre celui-là hors de cause ;

Que mieux, l'action en responsabilité civile du gérant se prescrit par trois ans à compter de la faute de gestion commise ;

Que les faits de la cause pouvant s'articuler en une faute de gestion, remontant au-delà de trois ans, la responsabilité personnelle du sieur Tamawé LANDOZI ne peut plus être admise pour cause de forclusion ;

Qu'il y a lieu de rejeter tous les moyens ;

En réplique, la société AARTI STEEL SARL sollicite de la Cour de : rejeter

les prétentions et moyens des appellants, confirmer purement et simplement le jugement entrepris en toutes ses dispositions, et condamner les appellants aux dépens ;

Elle fait savoir à l'appui de ses prétentions que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi sur tous les points abordés dans la décision attaquée au point où cette décision mérite d'être purement et simplement confirmée ;

Qu'en effet, la créance dont le recouvrement est poursuivi ne souffre d'aucune ambiguïté et s'élève à la somme de 93.538.382 Francs CFA ;

Que les appellants ne rapportent aucune preuve de leur prétendu paiement partiel ramenant le montant de la créance à 90.000.000 francs CFA comme le premier juge l'a bien souligné d'ailleurs ;

Que relativement à la condamnation solidaire du gérant Tamawé LANDOZI et la société « LE SAUT » SARL, le premier juge, contrairement aux dires des appellants, a fait une saine application de l'article 330 de l'AUDSCGIE aux faits de la cause ;

Qu'en l'espèce, le gérant de la société « LE SAUT » SARL a bien commis une faute dans sa gestion à partir du moment où ce dernier, dans la perspective du règlement partiel de sa dette, a émis un chèque barré BOA n° 0000084 d'un montant de 200.000.000 francs CFA alors même qu'il sait que le compte n'était pas provisionné ;

Qu'en plus, il a fait usage abusif du chèque barré qui ne peut être délivré qu'après avoir constitué provision entre les mains de la banque ;

Que bien plus, après avoir reçu les marchandises d'un montant de 93.538.382 revendues entièrement, le gérant n'a pas cru devoir rembourser les dettes conduisant ainsi à la société dans une situation d'endettement aggravé ;

Qu'il s'agit d'une faute de gestion dont il sera tenu également responsable ;

Qu'il n'a produit aucune pièce attestant la traçabilité du produit de la vente dans la comptabilité de sa société ni rapporté la preuve que ses actions sont détachables de celles de la société ;

Que dans ces conditions, l'on ne saurait dissocier les comptes du nommé Tamawé LANDOZI, gérant de la société « LE SAUT » SARL de ceux de ladite société ;

Qu'il n'est pas non plus étranger à la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Que dans la même veine, les appellants ne remplissent nullement les conditions prévues par l'article 39 de l'AUPSRVE pour bénéficier du délai de grâce ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le jugement entrepris mérite d'être purement et simplement confirmé en ce que le premier juge a fait une application rigoureuse de la loi sur tous les points abordés à travers ledit jugement ;

Attendu que toutes les parties ont fait valoir leurs moyens de défense dans la présente cause, cet arrêt sera rendu contradictoirement à leur encontre ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que la Société « LE SAUT SARL » et Tamawé LANDOZI ont, par déclaration d'acte d'appel, en date du 08 mars 2024, avec assignation de la Société AARTI STEEL SARL par-devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, relevé appel du jugement N°011/2024/CJ1/S3/TCC du 22 février 2024 rendu par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de

commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel a été formé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR LE JUGEMENT QUERELLE**

Attendu que les appellants, excipant de ce que la société « LE SAUT SARL » a effectué un paiement partiel au profit de la société AARTI STEEL au point où le montant de créance en cause s'élève désormais à quatre-vingt-dix millions (90.000.00) francs CFA au lieu de quatre-vingt-treize millions cinq cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-deux (93.538.382) francs CFA, sollicite l'infirmation du jugement querellé de ce chef ;

Attendu qu'au sens de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Qu'il revient d'une part, au créancier de fournir la preuve de sa créance pour en espérer paiement et d'autre part, au débiteur de rapporter la preuve de l'extinction de sa dette ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des éléments d'appréciation du dossier que la créance en cause est de quatre-vingt-treize millions cinq cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-deux (93.538.382) francs CFA ;

Que les appellants, en soutenant que la société « LE SAUT SARL » a effectué de remboursement partiel au profit de la société AARTI STEEL SARL et, ramenant ainsi le montant de la créance à quatre-vingt dix millions (90.000.000) francs CFA n'ont rapporté la moindre preuve de leur prétention ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu le montant de la créance en cause à quatre-vingt-treize millions cinq cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-deux (93.538.382) francs CFA ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Attendu que les appellants sollicitent l'infirmation du jugement entrepris

en ce qu'il a rejeté leur demande de délai de grâce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 alinéa 1er de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution, la juridiction compétente peut, en considération de la situation du débiteur et compte tenu des besoins du créancier, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année ;

Qu'est éligible à l'obtention de cette mesure, le débiteur qui est confronté effectivement à des difficultés économiques et dont la bonne foi est établie au regard des éléments du dossier ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'induit des éléments du dossier que les appellants sont de bonne foi ;

Que les difficultés financières dont se prévaut les appellants ne sont nullement justifiées ;

Qu'ils n'ont fait, en l'état aucune proposition pour solder la dette dont ils contestent d'ailleurs le quantum sans produire la moindre preuve de leurs allégations ;

Que depuis la date de reddition du jugement attaqué à la date du présent arrêt, les appellants ont déjà cumulé vingt-deux (22) mois sans rien payer à l'intimée ;

Que dans ces conditions, ils ne peuvent pas bénéficier de cette mesure sollicitée ;

Qu'en rejetant cette demande de délai de grâce sollicitée par les appellants, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Attendu que la société « LE SAUT » et Tamawé LANDOZI estimant que c'est à tort que le premier juge les a condamnés solidairement à payer le montant de la créance au profit de l'intimée, sollicite l'affirmation du jugement attaqué de ce chef au motif que Tamawé LANDOZI est étranger à cette créance et n'a commis aucune faute de gestion ;

Attendu qu'il ressort de l'article 330 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'Intérêt Economique que les gérants d'une SARL sont responsables, individuellement ou

solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leurs gestion ;

Que pour engager la responsabilité du gérant d'une SARL, trois conditions cumulatives doivent être remplies : une faute de sa part (violation des statuts, loi, ou faute de gestion), un préjudice (subi par la société, les associés ou des tiers), et un lien de causalité entre la faute et le préjudice, pouvant mener à des responsabilités civile, pénale ou fiscale ;

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis au dossier que la société AARTI STEEL SARL a livré sur plusieurs années des marchandises à la société « LE SAUT SARL » ;

Que suivant le point des factures normalisées et des bordereaux de livraison, cette dernière reste devoir à la première la somme de 93.538.382 francs CFA ;

Attendu que Tamawé LANDOZI, le gérant de la société « LE SAUT SARL » a, en vue du règlement partiel de la dette, émis un chèque barré BOA n° 0000084 d'un montant de 200.000.000 francs CFA revenu infructueux à l'encaissement faute de la provision suffisante sur le compte ;

Attendu que l'émission d'un chèque barré sans provision par le gérant d'une SARL constitue une faute de gestion, car elle engage sa responsabilité personnelle (civile et pénale) envers la société et les tiers, pouvant entraîner une sanction pénale, et engager la responsabilité de la SARL elle-même ;

Que ce faisant, Tamawé LANDOZI a fait montre d'un défaut de prudence tout en agissant à l'encontre des règles de gestion saine et de la loi ;

Que par ailleurs, il n'a produit aucune pièce attestant la traçabilité du produit de la vente dans la comptabilité de sa société ;

Que dans ces conditions, il ne peut plus soutenir valablement qu'il est étranger à la créance en cause réclamée à la société « LE SAUT SARL » pour s'opposer au prononcé de sa condamnation solidaire avec ladite société dont il est le gérant pour payer la somme de quatre-vingt-treize

millions cinq cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-deux (93.538.382) francs CFA au profit de la société AARTI STEEL SARL ;

Qu'il y a lieu donc de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Attendu que la Société « LE SAUT » SARL et Tamawé LANDOZI, en l'espèce la partie succombante, seront condamnés aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la Société « LE SAUT SARL » et Tamawé LANDOZI en leur appel principal ;

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°011/2024/CJ1/S3/TCC rendu, le 22 février 2024, par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne la Société « LE SAUT SARL » et Tamawé LANDOZI aux dépens.

### **Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**